



COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : plantelme@yonne.fff.fr

PV 125 Sp 21

PV de la Commission Sportive du 19 décembre 2023

Président : Mr. TRINQUESSE Jean-Louis

Présents : Mme Vié Florence - MM. Barrault Norbert – Batréau Jean Michel – Romojaro Mickaël – Schminke Didier

Excusé : Mr Joseph Dominique

Début de la réunion : 18h00

Réserves

Match 26970705 du 17.12.23 Sens FC/Paron 2 – Appoigny/Joigny 1 départemental féminin à 8

Réserve d'avant match du club d'Appoigny rédigée de la manière suivante : «Je soussigné(e) ABBES VALERIE licence 2545088731 Capitaine du club US JOIGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F.C. SENS, pour le motif suivant : des joueuses du club F.C. SENS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club d'Appoigny en date des 17 et 18 décembre 2023, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- en application des articles 141 bis, 142, 186 des R.G.,
- dit la réserve d'avant match du club d'Appoigny recevable en la forme,
- en application du règlement des RG – article 167.2,
- en application du règlement des championnats seniors du District de l'Yonne de Football « B – restrictions collectives – d) Qualification dans les équipes 2, 3, ... - Disposition particulière applicable au District : « ne peuvent participer à une compétition officielle du district, les joueurs des équipes supérieures entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officielle même jour ou dans les 24heures suivantes.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe(s) supérieure(s) joue(nt) effectivement leur premier match de compétition. »

- attendu que l'équipe féminine de SENS FC 1 n'a pas joué en championnat seniors féminines D1 à 11 depuis la date du 26 novembre 2023,
- après vérification de la FMI 26979666 du 26.11.23 Sens FC 1 – Tramayes seniors féminines D1 à 11,
- attendu que 5 joueuses de l'équipe de Sens FC 1 ont participé au match de seniors féminines D1 à 11 du 26 novembre 2023 Sens FC 1 – Tramayes 1 :
 - DA SILVA Constance (licence 2547173251)

- ETIENNE Sarah (licence 25440990739)
- MICHAELI Emilie (licence 9603125815)
- MERLET FONSECA Nelyna (licence 2547488312)
- GONGOLO Delphine (licence 2547019382)
- par conséquent, dit la réserve d'avant match du club d'Appoigny fondée,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Sens FC 2 (0 but, -1 point) pour en reporter le gain à l'équipe d'Appoigny/Joigny 1 (3 buts, 3 points),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Sens FC de la somme de 32 € - frais de dossier - confirmation de réserve (amende 4.01).
- amende de 5x30 € au club de Sens FC pour joueuses non qualifiées (amende 5.08).

Match 27121077 du 09.12.23 Joigny 2 – Brienon/Mt St Sulpice 1 U18 D2 gr B

Réserve technique du club de Brienon.

La commission,

- prend note de la décision de la C.D.A. en date du 18 décembre 2023,
- classe le dossier et enregistre le résultat acquis à l'issue de la rencontre :
Joigny 2 = 2 – Brienon/Mt St Sulpice 1 = 0.

Match 27109548 du 16.12.23 Paron FC 2 – St Denis Les Sens 1 U15 D2 gr A

Réserve d'avant match du club de Paron FC rédigée de la manière suivante : « Je soussigné(e) GAUDISSERT GAETAN licence 881814259 Dirigeant responsable du club PARON F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHIS DECODTS, KARAM GHANIM, NICOLAS GARIBALDI, JULES HEMARD, FRANCK GARIBALDI, EVAN FERENBACH, du club U.S. DIONYSIENNE ST DENIS L/SENS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club de Paron FC en date du 17 décembre 2023, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- en application des articles 141 bis, 142, 186 des R.G.,
- dit la réserve d'avant match du club de Paron FC recevable en la forme,
- en application du règlement des championnats jeunes – saison 2023/2024 - Article 160 :
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».
- après vérification des fiches des licenciés des joueurs U15 de l'équipe de St Denis Les Sens 1,
- attendu que les 5 joueurs cités dans la réserve : GHANIM Karam, GARIBALDI Franck, HEMARD Jules, GARIBALDI Franck et FERENBACH Evan de l'équipe de St Denis Les Sens 1, inscrits sur la feuille de match sont « mutation normal »,

- attendu que le joueur DECODTS Mathis cité dans la réserve de l'équipe de St Denis Les Sens 1 est « mutation hors période »,
- en application de l'article 171 des RG, dit la réserve d'avant match de l'équipe de Paron FC fondée,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Denis Les Sens 1 (0 but , -1 point) pour en reporter le gain à l'équipe de Paron FC 1 (3 buts, 3 points),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Paron FC de la somme de 32€ - frais de dossier - confirmation de réserve (amende 4.01).
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de St Denis Les Sens de 32€ pour en créditer le compte du club de Paron FC (remboursement des frais de dossier).
- amende de 2x30 € au club de St Denis Les Sens pour joueurs non qualifiés (amende 5.08).

Monsieur Bénard n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 27109552 du 16.12.23 Sens FC 2 – Cerisiers 1 U15 D2 gr A

Courriel du club de Cerisiers en date du 17 décembre 2023 concernant leur réserve déposée avant la rencontre qui n'apparaît pas sur la FMI.
La commission

- demande à l'arbitre officiel de la rencontre, Mr PIAT Lenny, de confirmer que le club de Cerisiers a bien formulé une réserve d'avant match pour ce match et de nous la transmettre, et ce par mail pour le vendredi 22 décembre 2023,
- met le dossier en attente de décision.

Match arrêté

Match 26497635 du 10.12.23 Tanlay 1 – Asquins Montillot 1 départemental 3 gr C

Match arrêté à la 81^{ème} minute.

La commission,

- prend note de la décision de la commission de discipline en sa réunion du 14 décembre 2023 donnant match à rejouer,
- attendu que le club d'Asquins Montillot a fait appel de la décision de la commission de discipline,
- transmet le dossier à la commission d'appel et met le dossier en attente de leur décision.

Forfaits

Match 27119480 du 20.12.23 Ravières 1 – Champs Sur Yonne U15 D2 gr D

Courriel du club de Ravières en date du 19 décembre 2023 déclarant forfait pour cette rencontre.

- prend note et donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Ravières 1 (0 but, -1 point) pour en reporter le gain à l'équipe de Champs Sur Yonne 1 (3 buts, 3 points),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Ravières de la somme de 30 € pour forfait déclaré (amende 6.11).

Match 27346159 du 16.12.23 Vinneuf Courlon 1 – Entente Florentinois 1 U15 U13 F départemental

Courriel du club de l'entente Florentinois en date du 15 décembre 2023 déclarant forfait pour cette rencontre.

- prend note et donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de l'Entente Florentinois 1 (0 but, -1 point) pour en reporter le gain à l'équipe de Vinneuf Courlon 1 (3 buts, 3 points),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de l'Entente Florentinois de la somme de 30 € pour forfait déclaré (amende 6.11).

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Matchs non joués

Match 27119218 du 09.12.23 Vermenton 1 – UF Tonnerrois 15 D2 gr D

La commission, vu les pièces au dossier, donne ce match à jouer le 13 janvier 2024.

Match 27327470 du 09.12.23 Sens Jeunesse 3 – Sergines/Soucy Thorigny U13 D3 gr A

La commission, vu les pièces au dossier,

- attendu que l'équipe de Sens Jeunesse 3 n'était pas présente pour accueillir l'équipe adverse,
- attendu que le club de Sergines ne veut pas jouer le match à une autre date,
- donne ce match perdu par forfait non déclaré à l'équipe de Sens Jeunesse 3 (0 but, -1 point) pour en reporter le gain à l'équipe de Sergines/Soucy Thorigny 1 (3 buts, 3 points),
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Sens Jeunesse de la somme de 45 € pour forfait non déclaré (amende 6.14).

FMI

Match 27263586 du 17.12.23 Pont Sur Yonne 1 – Chevannes 1 Coupe Prével

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Pont Sur Yonne 1 = 0 / Chevannes 1 = 1,
- dit l'équipe de Chevannes qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Prével (match du 17.03.23 Chevannes 1 contre Sens Franco Portugais 2).

Match 26500123 du 17.12.23 Charbuy Fleury 1 – Sens Jeunesse 1 départemental 2 gr A

La commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat : Charbuy Fleury 1 = 3 / Sens Jeunesse 1 = 4.

Questions diverses

Match 26496781 du 17.12.23 Vinneuf Courlon 1 – Entente Florentinois 2 Départemental 2 gr A

La commission prend note du courriel du club de Vinneuf Courlon en date du 17 décembre 2023 et rappelle au club de l'Entente Florentinois de signer la feuille de match à la fin de la rencontre.

Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Match 26500045 du 17.12.23 Gurgy 2 – Migennes 2 départemental 3 gr B

La commission rappelle à Mr Basler Bruno, arbitre de la rencontre, qu'il faut utiliser la messagerie officielle arbitre pour toutes correspondances adressées au District.

Match 27120929 du 16.12.23 St Georges 1 – Aillant 1 U18 D2 gr B

La commission,

- prend note des différents courriels reçus concernant le résultat du match inscrit sur la FMI (score inversé),
- enregistre le résultat : St Georges 1 = 1 / Aillant 1 = 4.

Match 27109550 du 16.12.23 Champigny/St Sérotin 1 – Sens Jeunesse 2 U15 D2 gr A

La commission prend note du courriel de l'arbitre de la rencontre, Mr Zarouali Abdellah, concernant le traçage du terrain et l'horaire du début de la rencontre.

La commission fait un rappel au club de Champigny concernant ses obligations sur le traçage et l'organisation des rencontres.

Match 27124260 du 16.12.23 Auxerre Stade 2 – Courson U15 D2 gr C

La commission,

- attendu qu'aucun délégué n'est inscrit sur la feuille de match informatisée,
- *vu les dispositions de l'article 17 du règlement des championnats et coupes jeunes du District de l'Yonne : Fonctions du délégué : alinéa B - définition des généralités : « Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique. Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif. Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué. »*
- applique le règlement et donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante Auxerre Stade 2 au bénéfice de l'équipe de Courson 1,
- Score : Auxerre Stade 2 = 0 but, -1 pt / Courson 1 = 3 buts, 3 pts,
- Amende 30 € au club d'Auxerre Stade pour absence de délégué (amende 5.13).

Monsieur Romojaro n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.

Fin de la réunion : 19h00

Le Président - Trinquesse Jean-Louis

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »

